



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

comptes courants

Question écrite n° 125686

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le cadre légal du prélèvement bancaire sur le compte du défunt, permettant le paiement des frais d'obsèques. En vertu de l'usage, les banques autorisent toute personne ayant pourvu aux funérailles, de prélever sur les comptes du défunt 3 050 euros maximum pour régler les frais d'obsèques, afin que cette personne ne supporte pas l'avance de ces frais, dans l'attente du règlement de la succession. Cette pratique, issue d'une instruction de la direction de la comptabilité publique du 31 mars 1976, est devenue obsolète en 2002 et se trouve ainsi dépourvue de toute base législative ou réglementaire. En outre, ce montant n'a pas été revalorisé depuis l'instruction de la direction de la comptabilité publique du 9 juin 1992, et il devrait être aujourd'hui de 4 800 euros environ, si on prenait en compte l'inflation. Face au renchérissement régulier des frais d'obsèques, de plus en plus de personnes doivent donc avancer des sommes de plus en plus importantes ou, si elles n'ont pas les moyens, demander un report de paiement aux sociétés de pompes funèbres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un nouveau dispositif reconnaisse cet usage et réactualise sensiblement et régulièrement le montant maximal autorisé du prélèvement bancaire.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 125686

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 2012, page 15

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)